NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

89 Nº 8 1967

Instruction *Eucharisticum mysterium* sur le culte du mystère eucharistique du 25 mai 1967

S. CONGRÉGATION DES RITES

p. 862 - 867

https://www.nrt.be/fr/articles/instruction-eucharisticum-mysterium-sur-le-culte-du-mystere-eucharistique-du-25-mai-1967-1609

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Instruction « Eucharisticum Mysterium » sur le culte du mystère eucharistique, du 25 mai 1967. — (Texte latin dans les *A.A.S.* 59 (1967) 539-573. — Trad. franç. dans *La Doc. Cath.* 64 (1967) 1091-1122).

Parmi les documents qui suivirent le Concile et en appliquèrent les principes, l'Instruction *Eucharisticum mysterium,* du 25 mai 1967 [1], *mérite une mention* spéciale. A la différence d'autres documents, d'ordre plus pratique, telle l'Instruction *Tres abhinc annos,* du 4 mai de la même année [2], ce texte ne se borne pas à édicter ou à permettre un certain nombre d'attitudes, conséquences des directives données par le Concile, il les fait précéder d'une synthèse doctrinale, où les normes pratiques sont déduites de l'ensemble de la doctrine des derniers Papes et du Concile, pour qu'apparaisse comment le peuple chrétien doit se conduire envers ce mystère pour atteindre à la compréhension et à la sainteé à laquelle le Concile invite l'Eglise (cfr *EM 2*).

Nous nous intéresserons spécialement à cette synthèse doctrinale, que nous ferons suivre d'un résumé des dispositions pratiques.

Situant le mystère eucharistique dans l'ensemble du plan rédempteur, l'Instruction rappelle que « la messe, ou Cène du Seigneur, est tout à la fois et inséparablement :

— Le sacrifice dans lequel se perpétue le sacrifice de la croix ;
— Le mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur prescrivant : « Faites ceci en mémoire de moi » (*Lc* 22, 19) ;
— Le banquet sacré où, par la communion au corps et au sang du Seigneur, le peuple de Dieu participe aux biens du sacrifice pascal, réactualise l'alliance nouvelle scellée, une fois pour toutes, par Dieu avec les hommes dans le sang du Christ et, dans la foi et l'espérance, préfigure et anticipe le banquet eschatologique dans le royaume du Père, en annonçant la mort du Seigneur « jusqu'à ce qu'il vienne » (*EM* 3 a).

En conséquence, sacrifice et repas sacré sont intimement unis dans l'unité du même mystère (*EM* 3 b) [3], qui est une action non seulement du Christ, mais

---

1. Nous renverrons à ce document par le sigle *EM* suivi du numéro du paragraphe.
2. *L'Osservatore Romano,* 7 mai 1967 (texte latin et traduction italienne) ; cfr *N.R.Th.,* 1967, p. 647-651, pour la traduction française.
3. Pour traduire jusque dans les rubriques cette étroite union du sacrifice eucharistique et de la communion, les pasteurs sont invités à amener les fidèles à s'approcher de la sainte table au moment liturgiquement prévu de la célébration eucharistique (*EM* 31 et 33 a), pour y communier de préférence avec des

aussi de toute son Eglise (*EM* 3 c) ; c'est pourquoi aucune Messe n'est un geste purement privé, mais toujours une célébration d'Eglise (*EM* 3 d) ; c'est la célébration de l'Eucharistie qui est la source et le but du culte rendu à celle-ci en dehors de la Messe (*EM* 3 e), qu'il s'agisse de la communion sacramentelle, surtout en viatique (cfr *EM* 49), ou du culte du Saint-Sacrement, qui mérite notre adoration (*EM* 3 f).

C'est pourquoi, dans la catéchèse, qui devra commencer dès l'âge le plus tendre (*EM* 14) et se développer surtout à partir des rites et des prières (*EM* 15), célébrés avec le soin et la dignité convenables (*EM* 20) et de manière à ne pas disperser l'attention des fidèles[4], il faudra faire découvrir à ceux-ci que l'Eucharistie est le centre de toute la vie de l'Eglise (*EM* 6), le centre de l'Eglise locale (*EM* 7)[5], qui célèbre le dimanche, dans la joie et le repos, son jour de fête primordial (*EM* 25). L'Eucharistie est de même le signe et la source de l'unité de tous les chrétiens, spécialement de ceux qui ont conservé l'authentique sacerdoce. C'est pourquoi « c'est en premier lieu dans la célébration du mystère de l'unité qu'il convient que tous les chrétiens soient douloureusement affligés des divisions qui les séparent » (*EM* 8)[6].

Pour être complète et équilibrée, cette catéchèse situera aussi, parmi les diverses présences du Christ à son Eglise, cette présence eucharistique, dite « réelle » par excellence, car « dans ce Sacrement, d'une façon unique, le Christ total et tout entier, Dieu et homme, se trouve présent substantiellement et sous un mode permanent » (*EM* 9). Elle précisera aussi, à la suite du Concile, le

---

hosties consacrées à cette même messe (*EM* 31) ; c'est au célébrant lui-même qu'il incombe d'abord de distribuer la communion ; s'il se fait aider, il ne peut pas continuer la messe avant la fin de la communion des fidèles (*EM* 31).

4. A ce souci se rattachent notamment l'interdiction de deux cérémonies liturgiques distinctes célébrées en même temps dans le même lieu de culte (*EM* 17) et les règles pour les retransmissions radiophoniques ou télévisées (*EM* 22) ou l'usage d'appareils photographiques durant les cérémonies (*EM* 23).

5. C'est, autant que possible, par le rassemblement autour de l'Evêque ou du curé que cette unité doit prendre forme visible (ce que réalise mieux la messe chantée par tous). De là découlent les normes données pour le nombre et l'heure des messes paroissiales (à ne pas trop multiplier pour ne pas morceler la communauté), pour les messes célébrées dans les autres églises ou chapelles (à combiner de façon à venir en aide à l'action paroissiale), pour les petites communautés actives (dont on souhaite qu'elles assistent plutôt, le dimanche, à la messe en paroisse) et pour les groupements et associations (auxquels on demandera de préférence de faire célébrer leurs messes de groupe en semaine ou de les insérer dans les célébrations paroissiales communes) (*EM* 26 et 27).

6. Il nous plaît de souligner cette déclaration, qui nous paraît la seule réponse vraie aux impatiences pleines de générosité qui se manifestent parfois à l'occasion de réunions œcuméniques. Parce que l'Eucharistie est la source de la communion parfaite et totale en la signifiant efficacement (comme tout autre sacrement, elle cause ce qu'elle signifie), elle doit nécessairement être un signe vrai. Dans la mesure où subsistent entre nous des désaccords qui contredisent l'unité même que nous prétendrions signifier par ce geste commun, ce serait nous mettre en dehors de la vérité que de vouloir le poser quand même. C'est pourquoi tous les chrétiens peuvent prier ensemble, car ils sont unis dans le sacerdoce royal que confère le baptême ; catholiques et orthodoxes peuvent, dans certains cas, recevoir les uns des autres la sainte communion, car ils reconnaissent par là la réalité de la présence eucharistique, assurée chez eux aussi bien que chez nous ; mais la concélébration, signe de l'unité réalisée même au plan de la hiérarchie, ne sera possible que pour sceller cette unité retrouvée. Toutefois, précisément parce que l'Eucharistie est le signe et la source de cette parfaite unité, être obligé de la célébrer encore « à part » doit éveiller en nous une douleur profonde de nos divisions et un ardent désir de voir enfin réalisé le mystère d'unité que nous proclamons.

rapport intime qui unit la liturgie de la Parole et la liturgie eucharistique (*EM* 10), le rôle, distinct mais complémentaire, du sacerdoce des fidèles et du sacerdoce ministériel dans cette célébration (*EM* 11) [7], les dispositions internes et les attitudes extérieures qui concourent à une participation active à la Messe (*EM* 12), les fruits enfin que l'on doit en tirer dans la vie de tous les jours (*EM* 13) [8].

Enfin, l'Instruction met particulièrement bien en lumière la place à donner au culte de l'Eucharistie comme sacrement permanent. Elle en rappelle d'abord le *sens et le but : il est tout entier tourné vers la célébration eucharistique* à la Sainte Messe (*EM* 3 e). C'est pour que les fidèles puissent s'unir au Christ et à son sacrifice que les Saintes Espèces sont conservées. Aussi le premier but — historiquement et doctrinalement — de la Sainte Réserve est l'administration du Viatique aux moribonds, appelés, dans cette ultime communion, à unir réellement le sacrifice de leur vie à celui du Christ, dans la ferme espérance de ressusciter avec lui (*EM* 39 et 49). La conservation de l'Eucharistie permet aussi la communion en dehors de la messe, qui reste autorisée pour un motif raisonnable, malgré le désir très clair de voir autant que possible les fidèles communier toujours durant la célébration eucharistique (*EM* 33), et la communion portée à ceux qui sont empêchés de se rendre à l'église, qui est vivement recommandée aux pasteurs d'âmes (*EM* 40). Enfin tout le culte qui est rendu au Saint-Sacrement, dans les expositions et les autres pratiques traditionnelles, doit, lui aussi, conserver ou retrouver cette même orientation (*EM* 3 g).

Ces quelques remarques suffiront à montrer l'intérêt et la richesse de ce document, véritable synthèse doctrinale et pratique des textes récents du Magistère sur l'Eucharistie.

Dispositions pratiques nouvelles

(entrées en vigueur le 15 août 1967).

Pour éviter la dispersion, la division ou la distraction de la communauté :

a) On doit se garder « d'avoir dans la même église deux célébrations liturgiques simultanées » surtout le dimanche et les jours de fête de précepte, mais aussi, autant que possible, en semaine aux heures prévues pour des messes pour le peuple (*EM* 17).

---

7. C'est l'occasion, pour l'*Instruction*, de rappeler la doctrine du Concile et de *Mysterium fidei* sur la manière dont il convient que les prêtres prennent part à cette célébration : « Les prêtres eux-mêmes sont, à cause d'un sacrement spécial, celui de l'Ordre, députés à une fonction qui leur est propre dans la célébration de l'Eucharistie ... Il est donc normal (*consentaneum*) qu'en raison du signe sacramentel, ils participent à la célébration eucharistique en y accomplissant la fonction qui leur revient selon leur ordre propre (cfr *SC* 28), c'est-à-dire en célébrant ou en concélébrant, et pas seulement en communiant à la façon des laïcs » (*EM* 43). On notera l'intéressante précision « en raison du signe sacramentel », introduite par l'Instruction. Quand l'occasion s'en présente, la concélébration est, de soi, préférable aux messes dites en particulier (dont la licéité — *EM* 47 — et le caractère public — *EM* 3 d — sont cependant rappelés), à moins que l'utilité des fidèles ne s'y oppose (*EM* 47).

8. C'est précisément parce que l'union au Christ, qui est le but même de ce sacrement, doit s'étendre à toute la vie chrétienne, menée en action de grâces sous la conduite du Saint-Esprit, qu'est recommandée à tous « ceux qui ont été nourris de la sainte communion de rester en prière un certain laps de temps » (*EM* 38). Il y a, dans cette simple remarque, toute une théologie de l'« action de grâces ».

b) « Il faut veiller avec grand soin à ce que les célébrations liturgiques... ne soient pas troublées par l'usage de la photographie. Lorsqu'il y a une cause raisonnable, que tout se fasse avec grande discrétion et selon les normes établies par l'Ordinaire du lieu » (*EM* 23).

c) « Les fidèles seront instamment conduits à prendre l'habitude de se présenter au sacrement de la pénitence en dehors de la célébration de la messe et surtout aux heures prévues » (*EM* 36).

d) Les célébrations du dimanche seront organisées en fonction de la communauté paroissiale (cfr ci-dessus note 5 - *EM* 26 et 27).

e) « Lorsque des fidèles participent à la célébration de l'Eucharistie en dehors de leur paroisse, ils se joindront à l'action sacrée sous la forme qu'utilise la communauté du lieu où ils se trouvent » (*EM* 19) [9].

f) « Les supérieurs compétents faciliteront et même encourageront la concélébration chaque fois que le besoin pastoral ou une autre cause raisonnable n'exige pas que l'on agisse autrement. La faculté de concélébrer s'applique aussi aux messes principales dans les églises et oratoires publics et semi-publics des séminaires, collèges et instituts ecclésiastiques, ainsi que des congrégations et sociétés de clercs vivant en commun sans vœux. Cependant là où il y a un grand nombre de prêtres, le supérieur compétent peut concéder que la concélébration se fasse plusieurs fois le même jour, mais à des moments successifs ou dans des lieux sacrés différents » (*EM* 47) [10].

Concernant la communion des fidèles :

a) « Il revient en premier lieu au prêtre célébrant de donner la communion, et la messe ne doit pas se poursuivre tant que la communion des fidèles n'est pas achevée. D'autres prêtres ou diacres aideront le prêtre célébrant, si c'est utile » (*EM* 31).

b) « La communion peut être donnée aux fidèles soit agenouillés, soit debout. On choisira l'un ou l'autre mode selon que le fixeront les normes de l'autorité territoriale compétente, en tenant compte des diverses conditions, en particulier de la disposition des lieux et du nombre des communiants. Les fidèles suivront de bon gré la façon indiquée par les pasteurs, afin que la communion soit vraiment signe de l'unité fraternelle entre tous les convives de la même table du Seigneur » (*EM* 34 a).

« Lorsque les fidèles communient à genoux, il n'est pas requis d'eux un autre signe de révérence envers le Saint Sacrement, puisque la génuflexion elle-même exprime l'adoration. Mais lorsqu'ils communient debout, il convient qu'arrivant en procession ils fassent un signe de révérence avant la réception du sacrement, au lieu et au moment opportuns pour que l'accès et le départ des fidèles n'en soient pas dérangés » (*EM* 34 b).

c) A la messe du dimanche et des fêtes d'obligation anticipée la veille au soir, on peut communier même si on l'a déjà fait le matin de ce jour (*EM* 28).

---

9. Toutefois, il est rappelé aussi aux pasteurs qu'ils ont à « aider par des moyens opportuns les fidèles provenant d'autres régions ... Là où les étrangers d'une autre langue se trouvent en grand nombre, les pasteurs auront soin de leur offrir, au moins de temps en temps, l'occasion de participer à une messe célébrée selon leurs coutumes » (*EM* 19).

10. « Si ... l'on prépare pour la concélébration une hostie de plus grande dimension, on veillera à ce que, selon l'usage traditionnel, elle soit d'une forme et d'une apparence qui conviennent au plus haut point à un tel mystère » (*EM* 48).

d) La communion sous les deux espèces est étendue, au jugement des évêques, aux cas suivants :

— les confirmés adultes[11] à la messe de confirmation et les baptisés reçus dans la communion de l'Eglise ;

— ceux qui renouvellent leurs vœux à la messe de rénovation, pourvu que celle-ci ait lieu durant cette messe ;

— « les auxiliaires missionnaires laïcs à la messe où ils sont publiquement envoyés et tous les autres à la messe où ils reçoivent une mission d'Eglise » ;

— « lors de l'administration du viatique, le malade et ceux qui sont présents, quand la messe est célébrée, selon le droit, dans la maison du malade » ;

— « lorsqu'il y a concélébration :

— tous ceux qui durant cette concélébration accomplissent un authentique ministère liturgique, fussent-ils des laïcs ; tous les séminaristes présents ;

— dans leurs églises, tous les membres des instituts professant les conseils évangéliques et des autres sociétés dans lesquelles on se voue à Dieu par des vœux religieux, une oblation ou une promesse ; tous ceux qui demeurent jour et nuit dans la maison des membres de ces instituts et sociétés » ;

— « tous les groupes qui font des exercices spirituels, à la messe célébrée spécialement durant ces exercices pour le groupe des retraitants qui y participent activement ; tous ceux qui participent à la réunion de quelque commission pastorale, à la messe qu'ils célèbrent en commun » ;

— « le parrain et la marraine, ainsi que les parents et le conjoint du baptisé, les catéchistes qui l'ont préparé, à la messe d'initiation d'un adulte » ;

— « les parents, les membres de la famille et les bienfaiteurs insignes qui participent à la messe d'un nouveau prêtre » (*EM* 32, §§ 1, 4, 5, 6, 8, 10, 12 et 13).

e) La communion à l'église en dehors de la messe : deux précisions y sont apportées :

— « Lorsque la communion est distribuée en dehors de la messe à des heures prévues, on peut, selon qu'on le juge bon, la faire précéder d'une brève célébration de la Parole de Dieu » (*EM* 33 b).

— « Lorsque, à cause du manque de prêtres, la messe ne peut pas être célébrée et que la communion est distribuée par un ministre qui tient cette faculté d'un indult du Siège apostolique, on suivra le rite prescrit par l'autorité compétente » (*EM* 33 c).

f) La communion sous la seule espèce du vin : « En cas de nécessité, au jugement de l'évêque, il est permis de donner l'Eucharistie sous la seule espèce du vin à ceux qui ne peuvent la recevoir sous l'espèce du pain[12]. Dans ce cas, il est permis, au jugement de l'Ordinaire du lieu, de célébrer la messe dans la maison du malade. Si toutefois la messe n'est pas célébrée près du malade, le Sang du Seigneur sera gardé, après la messe, dans un calice couvert comme il faut et déposé dans le tabernacle ; cependant on ne l'apportera au malade que dans un vase fermé, pour éviter tout danger de le renverser. Pour l'administration du sacrement, on choisira dans chaque cas la façon la plus convenable parmi celles que propose le *Ritus servandus* de la communion sous deux espèces. Si, une fois donnée la communion, il restait encore du précieux Sang, le ministre le consommerait[13] ; il aura soin également de faire les purifications nécessaires[14] » (*EM* 41).

---

11. C'est-à-dire, croyons-nous, en âge de communier (cfr *C.I.C.* canon 854).
12. Le texte ne limite pas ce privilège aux malades communiés à domicile.
13. Même s'il n'est pas à jeun, condition que le texte ne prescrit pas.
14. Il n'est pas dit que cette purification doive se faire sur place (ni même, comme l'insinue plutôt le texte français, que le prêtre doive s'en charger lui-

Concernant la dévotion au Saint Sacrement :

a) Le tabernacle.

— Il est « recommandé que, si possible, le tabernacle soit dans une chapelle distincte du vaisseau principal de l'église, surtout lorsqu'il s'agit d'églises où des mariages et des funérailles ont souvent lieu, et d'endroits très visités à cause de leurs trésors historiques et artistiques » (*EM* 53).

— « A cause du signe, il convient mieux à la nature de la célébration sacrée que la présence eucharistique du Christ, qui est le fruit de la consécration et doit apparaître comme tel, ne soit pas déjà, dans la mesure du possible, sur l'autel où la messe se célèbre (avec concours des fidèles) dès le début de celle-ci, du fait de la conservation des saintes Espèces dans le tabernacle » (*EM* 55), ce qui est un motif de plus d'installer une chapelle distincte du Saint Sacrement lorsque c'est possible.

— On notera que la présence de la Sainte Eucharistie dans le tabernacle ne doit plus nécessairement être signalée par le conopée, mais peut l'être aussi « d'une autre façon convenable déterminée par l'autorité compétente » (*EM* 57).

b) Processions.

— Leur opportunité et leur ordonnance sont remises au jugement de l'Ordinaire du lieu (*EM* 59).

c) L'exposition du Saint Sacrement.

— « Tant que le Saint Sacrement est exposé, la célébration de la messe dans le même vaisseau de l'église est interdite, en dépit des concessions ou traditions contraires, même dignes d'une mention spéciale, jusqu'ici en vigueur » (*EM* 61) [15].

— Pour les expositions solennelles annuelles [16] :

— on ne les fera « que si l'on prévoit une affluence convenable de fidèles, avec l'assentiment de l'Ordinaire du lieu et en suivant les normes fixées » (*EM* 63).

— on peut prévoir, à condition de les annoncer, deux interruptions au plus par jour, si l'on s'attend à des heures creuses sans adorateurs ; dans ce cas, la reposition du Saint Sacrement et sa réexposition peuvent se faire, en surplis et étole, sans aucune cérémonie (*EM* 65).

— *Dans le déroulement du rite d'exposition, on notera deux points :*

— « Pour alimenter la prière intime, on admettra des lectures de la Sainte Ecriture avec homélie ou de brèves exhortations conduisant à une meilleure estime du mystère eucharistique. Il convient même que les fidèles répondent à la Parole de Dieu en chantant. Il importe de ménager un silence sacré durant des moments choisis » (*EM* 62). Un schéma analogue devra être adopté, selon qu'on le jugera opportun, même pour les expositions brèves (*EM* 66).

— « Si l'on utilise la langue vivante, on peut employer, du jugement de l'autorité territoriale compétente, au lieu du *Tantum ergo* qui se chante

---

même : le latin porte « debitas ablutiones perficiendas curet », il veillera à ce que les purifications requises soient faites (*EM* 41).

15. C'est pourquoi, en cas d'exposition pendant un ou plusieurs jours, celle-ci « doit être interrompue pendant la célébration de la messe, à moins que celle-ci ne soit célébrée dans une chapelle séparée du vaisseau où a lieu l'exposition et qu'au moins quelques fidèles demeurent en adoration » (*EM* 61). Là où la suppression immédiate de l'ancienne coutume risquerait de faire scandale, l'Ordinaire du lieu pourra statuer un certain délai, pas trop long, pour assurer d'abord l'éducation des fidèles (*ibid.*).

16. On peut leur assimiler les expositions prolongées que l'Ordinaire du lieu peut ordonner pour un besoin grave et général, dans les églises les plus fréquentées par les fidèles (*EM* 64).

avant la bénédiction, un autre chant eucharistique » (*EM* 62).

— « L'exposition faite uniquement pour donner la bénédiction après la messe est interdite » (*EM* 66).

Concernant la restauration des églises.

« On évitera que, lors de la restauration des églises, les trésors d'art sacré soient dissipés. Si, pour la restauration liturgique, du jugement de l'Ordinaire du lieu, après avoir pris conseil des experts et — le cas échéant, — avec le consentement des personnes intéressées, il faut, pense-t-on, retirer ces trésors des endroits où ils sont actuellement, que cela se fasse avec prudence et de telle façon que même dans leur nouveau lieu ils soient mis en honneur » (*EM* 24).

L. R.